



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 17891

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des retraites agricoles. Il souligne que, en dépit des avancées, les retraites agricoles restent faibles et que la poursuite de leur revalorisation apparaît de ce fait indispensable. Il précise que les retraites agricoles sollicitent la possibilité de cumuler les droits propres à la retraite avec la pension de réversion pour les conjoints en situation de veuvage dans les mêmes conditions que dans les autres régimes sociaux, ainsi qu'une valorisation des prestations sociales facilitant le maintien à domicile, en prévoyant la prise en charge par le BAPSA au titre de l'assurance obligatoire. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Le Parlement a voté, dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les dispositions législatives permettant cette revalorisation. La mesure retenue consiste dans la prise en compte, pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aidés familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées, du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation ils ont été plus ou moins longtemps aidés familiaux et que, pendant cette période, ils ne sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficient donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficie non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permet de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concerne, dès 1994, 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraîne une majoration de plus de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement d'un peu plus de 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aidés familiaux qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite qui était jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devraient être accomplis, principalement l'amélioration de la situation des veuves d'exploitants, qui ne peuvent toujours pas cumuler leur pension de réversion avec un avantage personnel de retraite. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse, qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire, supérieure à 2 milliards de francs, qui en résulterait pour le BAPSA. C'est pourquoi, après la mesure de revalorisation des plus faibles pensions des chefs d'exploitation, il est annoncé, lors des débats d'orientation agricole devant le Parlement, et confirmé, lors de la rencontre du Premier ministre avec les organisations professionnelles agricoles le 29 septembre dernier, que le projet de loi de modernisation agricole contiendra des dispositions permettant d'améliorer la situation des personnes veuves en agriculture. Enfin, dans le cadre de la

politique de maintien a domicile des personnes agees, les caisses de mutualite sociale agricole consacrent une part importante de leurs ressources d'action sanitaire et sociale au developpement de l'aide menagere a domicile en faveur des retraites, salaries et exploitants agricoles. Les moyens dont disposent les caisses pour ces actions ont ete renforces avec l'augmentation du fonds additionnel d'action sociale qui est passe de 42 M F en 1991 a 121 M F en 1994. Mais, comme pour les autres regimes sociaux, les prestations facilitant le maintien a domicile demeurent des prestations non obligatoires, qui relevent de l'initiative de chaque regime social. La prise en charge par le BAPSA des prestations extralegales ne peut donc pas etre envisagee, mais la recherche de moyens financiers supplementaires pour l'action sociale des caisses de mutualite sociale agricole doit etre poursuivie.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17891

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4335

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6016